

# Pharmaciens : précisions sur la vaccination antigrippale en officine



© 2019 Les Echos Publishing

Après avoir fait l'objet d'une expérimentation depuis 2 ans, la vaccination antigrippale à l'officine va être généralisée, comme l'a prévu la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019. Pour la mettre en place et prévoir les conditions pratiques de sa mise en œuvre, un arrêté et un décret viennent d'être publiés.

Ils précisent notamment que la vaccination antigrippale à l'officine ne concerne que les personnes majeures, ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception de celles présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure. Ces populations cibles concernent les patients âgés de plus de 65 ans, patients chroniques, femmes enceintes, personnes obèses, professionnels de santé... Tout autre cas doit être renvoyé devant le médecin traitant.

Autre précision, le pharmacien devra inscrire dans le carnet de santé, le carnet de vaccination ou le dossier médical partagé (DMP) de la personne vaccinée son identité, la dénomination du vaccin administré, la date de l'administration et le numéro du lot. À défaut de cette inscription, il doit délivrer au patient une attestation de vaccination qui comporte ces informations. Et en l'absence du DMP et sous

réserve du consentement de la personne vaccinée, le pharmacien devra également transmettre ces informations par messagerie sécurisée de santé, lorsqu'elle existe.

[Décret n° 2019-357 du 23 avril 2019, JO du 25](#)

[Arrêté du 23 avril 2019, JO du 25](#)

© 2019 Les Echos Publishing